

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 2 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

COMM DE COMM BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL

2 rue de Villebermont
BP 13
35610 PLEINE FOUGERES

Code AIOT : 0005515465

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement COMM DE COMM BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL implanté ZA de Budan 35610 PLEINE FOUGERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la mise en demeure du 23/11/2021 concernant les conditions d'exploitation ainsi que la défense incendie du site de la déchetterie de Pleine Fougères.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMM DE COMM BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL
- ZA de Budan 35610 PLEINE FOUGERES
- Code AIOT : 0005515465
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Il s'agit d'une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions d'exploitation
- Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suite APMD du 23/11/2021	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4	/	Sans objet
3	Suite APMD du 23/11/2021	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7	/	Sans objet
4	Suite APMD du 23/11/2021	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 21	/	Sans objet
6	Suite APMD du 23/11/2021	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 29	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite APMD du 23/11/2021	AP de Mise en Demeure du 23/11/2021, article 1	/	Sans objet
5	Suite APMD du 23/11/2021	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 26	/	Sans objet
7	Suite APMD du 23/11/2021	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 38	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris la pleine mesure de enjeux liés à son activité et a entrepris de mettre en place des mesures et des travaux permettant de répondre aux exigences réglementaire.

Néanmoins, au regard de l'importance des travaux, les commandes ont été bien été effectuées mais les travaux n'ont pas encore été réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite APMD du 23/11/2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/11/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Communauté de communes du pays de Dol et de la baie du Mont Saint Michel pour l'installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la ZA du Budan sur la commune de Pleine Fougères est mise en demeure de régulariser sa situation administrative
Constats : Lors de la visite initiale, l'Inspection avait constaté que la quantité de déchets dangereux susceptible d'être stockée sur le site dépassait largement le seuil de l'autorisation qui était limité à 7 tonnes. Suite à cette visite, l'exploitant a pris ces dispositions afin de stocker une quantité inférieure à 7 tonnes de déchets dangereux mais supérieure à 1 tonne. Par conséquent, le site est soumis à Déclaration Contrôlée et l'exploitant a effectué sa déclaration en ligne et s'engage à effectuer dans les 6 mois qui suivent la déclaration, une vérification périodique par un organisme habilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite APMD du 23/11/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Le site dispose actuellement de trois locaux de déchets dangereux. Seul le local DDS 1 est conservé et des grilles d'aérations ont été posées afin de permettre la ventilation appropriée. Les deux autres locaux DDS ne seront plus utilisés et seront remplacés par deux bungalows adaptés au stockage de DDS. Ces équipements ont été commandés mais ne sont pas encore livrés sur le site de la déchetterie de Pleine Fougères.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Suite APMD du 23/11/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : Cf point précédent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Suite APMD du 23/11/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
Constats : L'exploitant a prévu de mettre en place une bache incendie d'une capacité de 120 m ³ permettant de fournir un débit de 60 m ³ /h pendant 2 heures et d'atteindre tout point de la déchetterie à moins de 100 m. Cette prise d'eau n'est pas encore créée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Suite APMD du 23/11/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : — les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : — le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; — la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; — la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; — les déchets et les filières de gestion des déchets ; — les moyens de protection et de prévention ; — les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants — les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.
Constats : Un programme de formation a été mis en place par l'exploitant. Au regard du faible nombre d'agents de la déchetterie de Pleine Fougères, la plupart de ces formations ont été groupées avec le Smictom Valcobreizh.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suite APMD du 23/11/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'exploitant prévoit de réaliser un bassin de confinement des eaux incendie d'une capacité de 290 m ³ au nord ouest du site. Actuellement, l'exploitant est en cours d'acquisition du foncier (appartenant à la mairie de Pleine Fougères) pour construire le bassin de confinement munie d'une vanne guillotine.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a signé un devis avec le laboratoire agréé LABOCEA afin de réaliser un contrôle périodique de ses rejets d'eaux sur les paramètres suivants: <ul style="list-style-type: none">- pH, température- Demande Chimique en Oxygène- Demande Biochimique en Oxygène- Phénols- Cyanure- Hydrocarbures totaux- Métaux (Pb, As, Cu, Cr, Cr VI, Ni, Zn, Se, Cd, Hg, Fe, Al)- AOX Le contrôle programmé a eu lieu en novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite